

## 1450, 6 août – Moulins (Château).

*Charles, duc de Bourbonnais et d’Auvergne, etc., fonde deux messes quotidiennes et quatre anniversaires en l’église du prieuré de Souvigny, où se trouvent les tombeaux de son grand-père, de sa grand-mère et de sa mère, et institue pour ladite fondation cent vingt livres tournois de rente en terres et redevances, à savoir, cent livres pour les messes, dix livres pour les quatre anniversaires, et dix livres pour le sacristain.*

- A. Original sur parchemin, signé, jadis scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soie vert <sup>1</sup>. Un travail d’ornementation, remarquable, est fait sur la première ligne. 582 x 555 mm., dont repli 115 mm. Paris, Archives nationales, P 1356/1, n° 174.
- B. *Vidimus* sur parchemin du 1<sup>er</sup> mars 1452, dans la lettre d’obligation de Geoffroy Chollet, prieur de Souvigny, jadis scellé. Les mots *Universis presentes*, sur la première ligne, sont ornementés de façon remarquable. 780 x 685, dont repli 55 mm. Paris, Archives nationales, P 1356/1, n° 173.
- C. *Vidimus* du XVI<sup>e</sup> siècle. Archives départementales Allier, A 161.
- ANALYSE :** *Titres de Bourbon*, II, p. 300, n° 5860.

Charles, duc de Bourbonnois et d’Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, savoir faisons a tous presens et ad venir que nous, considerans par frequente meditacion et grant componcion de cuer que toute creature humaine est encline a cheoir cothidiannement a pechié, et tres souvent temptee d’ennemys, dont est besoign a chascun d’avoir secours et aduitoire continuel de Dieu nostre createur pour resister aux assaulx des plaisances corporelles et mondaines et autres temptacions charnelles, pour laquelle resistance avoir et obtenir et rebouter lesdictes temptacions, les oroisons, prieres et autres bienfaiz sont secours et aides tres convenable; attendans mesmement que qui plus a receu de biens, de dons, de bienfaiz et de grace de Dieu en cest monde, plus en a ce responce a Dieu nostre createur et est en plus grant dangier d’encourir son ire et indignacion s’il ne y pourvoit; considerans les grans dignités, honneurs, seignories, chevances et prerogatives esquelles Dieu, par sa benignité, nous a elevé en ce monde et nous a atraitz de l’oustel royal et maison de France en prouchain degré, dont luy sumez plus tenuz et en greigneur dangier d’encourir son indignacion si ne faisions devoir de recognoissance, et combien que ne la puissions fere condigne, sumez deliberez de implorer secours et aduitoire par oroisons, prieres et bienfaiz de sainte Eglise, a l’aide desquelles, soubz la benigne grace de Dieu, puissons obtenir sadicte grace en nostre vie, et amprés nostre mort la gloire et compaignie des benois saintz de Paradis; en associant ad ce nostre tres chiere et tres amee compaignie Agnes de Bourgoigne, nostre femme et espouse, a ce que par les moyens dessusdiz y puisse parvenir en nostre compaignie; et pour ce que nous sumez

---

1. A : *nous avons fait mettre nostre grant seel*; B : *maiori sigillo dicti domini ducis in ceru viridi, cum filis seuceis viridi coloris sigillate.*

naturelement et autrement astraintz et tenus fere priere et oroisons pour feu nostre tres chier seigneur et pere monseigneur le duc Jehan, que Dieu absoille, qui, pour le bien et service de monseigneur le roy et de la chose publicque de son reaulme, fut prisonier des Angloiz a la bataille d'Argicourt<sup>(a)</sup> et meue en Angleterre où il a finé ses jours, dont, aidant nostre seigneur, feront transpourter et amener son corps et ossemens pour les sepulturer en l'eglise du prieuré conventual de Sovigny, qui est de nostre fondacion, en laquelle eglise feuz nostre tres chiers seigneur et aïeul monseigneur le duc Loys, et nostre tres chier dame et ayeule madame Anne Daulphine, sa femme, jadiz duc et duchesse de Bourbonnois sont sepulturés en leur chapelle, en laquelle est aussi sepulturee feue nostre tres chiere dame et mere Marie de Berry, jadiz duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne, dont Dieu, par sa grace, ait les ames, et semblablement nous et nostredicte compaignie et femme en icelle eglise avons esleu noz sepultures au lieu par nous sur ce ordonné, quant il plaira a Dieu que nostre heure advieigne; en laquelle eglise nosdiz seigneur et dame pere et mere, pour l'empeschement de la prison de nostredit seigneur et pere et pour les tribulacions des guerres lors durans en ce reaulme, n'eurent temps opportune en leur vivant pour fonder aucunes messes, bienfaiz pour eulx et le remede de leurs ames en icelle [eglise<sup>(b)</sup>], a quoy fere et supleer pour eulx nous qui sumes leur filz et heritier nous tenons estre atenuz; ayans consideracion a tout ce que dit est, et pour la singuliere et grant affection et devocion que tout nostre temps avons eu et entendons avoir a ladicte eglise et es glorieux corps saintz qui y reposent<sup>(c)</sup>, desirons y fonder aucunes messes, prieres, oroisons et bienfaiz pour le remede des ames de nous, de nostredicte compaignie et de nosdiz seigneurs pere et mere a l'entencion dessusdicte, et afin que soyons perpetuelement participant, acompaignez et acueilliz a toutes les prieres, oroisons, junez, vigiles, abstinences, messes et autres biensfaiz qui doresnavant seront faiz en ladicte eglise par les religieux et serviteurs d'icelle eglise, pour obtenir envers Dieu nostre createur remission et pardon des faultes et peichés de nous et de nostredicte compaignie, et de nosdiz seigneur et pere, dame et mere, avecques aduitoire divin que duy en avant nous puissions tenir en sa benigne grace, et que ne chayon en son ire eternele, dont par sa benoite misericorde nous vueille preserver, de nostre certaine science et bien advisé propoix<sup>(d)</sup> et devocion, avons fondé et ordonné, fondons et ordonnons perpetuellement deux messes qui seront doresnavant et a tousjours dictes et celebrees chascun jour en ladicte eglise de Sovigny par deux des religieux d'icelle, et dont l'une desdictes deux messes sera dicte et celebree pour le remede des ames de nosdiz seigneur et dame pere et mere, que Dieu absoille, chascun jour en ladicte eglise de Sovigny, a l'auter de la chapelle de mondit seigneur et ayeul, du service des mortz, s'il n'est dimenche, feste, double ou achapez, esquelz jours elle sera dicte de jour avec oroison especial de mors, et sera tenu le prestre qui la celebrera de dire de dire chascun jour a ladicte messe speciale oroison pour le remede de leurs ames, et a la fin de la messe de fere absolucion sur leur corps en disant *De profundis*<sup>(e)</sup> et *Absolve*<sup>(f)</sup>, et sera dicte et celebree ladicte messe et commencee a dire incontinent amprès le lievement du corps de Dieu de la grant messe, et sera sonnee ladicte messe par l'une des plus grosses cloches en la maniere que est sonnee la messe fondee en ladicte chapelle par nostredicte feue dame et ayeule, madame Anne Daulphine, que Dieu pardoint<sup>(g)</sup>; l'autre et deuxiesme messe que nous fondons

et ordonnons c'est pour prier Dieu pour nous et pour nostredicte compaigne, Agnes de Bourgogne, nostre femme et espouse, et pour le bon estat, santé, prosperité de nous et de elle et de noz enfans, et que Dieu nous vueille tenir et entretenir en sa grace et obvier a fere chose qui luy desplaie tant que nous vivrons, et amprès noz trespas nous octroyé son glorieux Paradis avec remission plenaire de toutes noz offences, et sera ladicte deuxiesme messe dicte et celebree chascun jour par l'un des religieux<sup>(h)</sup> de ladicte eglise a l'autel de monseigneur saint Mayol a l'eure incontinent après la messe a nocte qui se dit devant monseigneur saint Meu<sup>(i)</sup>, et sera sonnez a douze cops l'un après l'autre en l'onneur des douze appoustres par l'une des plus grosses clouches de ladicte eglise, par intervalle de temps de dire ung *Ave maria*, c'est assavoir durant la vie de nous et de nostredicte compaigne aux jours de chascune sepmaine ainsi que s'ensuit, et, a quelque jour de la sepmaine que la feste de monseigneur saint Meu soit, fait sera dicte et celebree ladicte messe celluy an et celluy jour de sepmaine du service de monseigneur saint Meu, avec oroison especial pour nous et nostredicte compaigne et pour noz enfans, et aux autres jours de la sepmaine sera dicte et celebree le dimenche du service orinaire que on fait a l'eglise, a icelluy le lundi et mercredi de mors, le mardi tousjours de saint Meu, le jeudi du saint Esperit, le vendredi du service de sainte Croix, le samedi du service de nostre dame de<sup>(j)</sup> *Salve sancta parens*<sup>(k)</sup>, et a chascune desdictes messes sera chascun jour dicte oroison especial pour nous et nostredicte compaigne et nosdiz enfans durant noz vies, et, amprès la mort de nous deux, ladicte messe sera dicte et celebree chascun jour de l'office de mors, et le religieux prestre qui la celebrera sera tenu de dire chascun jour a ladicte messe speciale oroison pour le remede de noz ames, et a la fin de la messe fere absolucion sur noz corps en disant *De proffundie* et *Absolue*, reservé que es jours des dimenches ou festes double ou achapés ladicte messe sera dicte du jour de la feste avecques oroison especial de mors et absolucion sur noz corps en disant *De proddundis* et *Absolue* comme dit est de l'autre messe ; item, outre ce, avons fondé et fondons en ladicte eglise quatre anniversaires solempnés estre diz et celebrés chascun an en ladicte eglise par les religieux de ladicte eglise bien assemblés, avecques vigiles de mors et haulte messe de mors a chascun desdiz anniversaires qui seront aussi solempnement diz et sonnés et garnis de luminaires comme sont les anniversaires fondés par feu mondit seigneur et ayeul, monseigneur le duc Loys, dont l'un desdiz anniversaire sera fait dit et celebré chascun an pour le remede de l'ame de nostredit seigneur et pere le jour qu'il trespasa, qui fut le tiers<sup>(l)</sup> jour de janvier ; l'autre et segond anniversaire sera dit et celebré pour nostredicte dame et mere le jour qu'elle trespasa, qui fut le premier jour de juing l'an mil quatre cent trente et quatre ; les autres deux anniversaires dessusdiz seront pour nous et nostredicte compaigne, qui seront celebrés durant noz vies, c'est assavoir l'un pour nous, qui sera dit et celebré tant que vivrons le jour des huytasnes de monseigneur saint Meu, d'une messe a note sollempné de monseigneur saint Meu par tout le couvent sollempnement assemblé et garnis de luminaire et sonnés sollempnellment a l'autel de monseigneur saint Meu, l'autre anniversaire de nostredicte compaigne, durant sa vie sera dit et celebré d'une messe a note sollempné de monseigneur saint Odile par tout le couvent a l'auter dudit monseigneur saint Meu a voix sollempné le jour des huytasnes de monseigneur saint Odile chascun an, et seront lesdictes messes d'anniversaire sonnees sollempnement par toutes

les clouches de ladicte eglise et garnis de luminaires comme il appertient, et amprés que nous et elle seront trespasés, lesdiz deux anniversaires seront diz et celebrés d’office de mors, de vigile sollempnés, au soir et lendemain de notable haulte messe de mors pour le remede des ames de nous et d’elle et absolucion sur noz corps chascun an, au jour que nous et elle iront de vie a trespasement, reservé que le survivant de nous deux, et a tant qu’il vivra, la haulte et sollempnel messe sera dicte du service et au jour que dessus est dit des huytasnes de saint Meu et saint Odile et pour le bon estat et prosperité de sa personne et de noz enfans vivans, et, amprés sa mort, le jour de son trespas comme dit est devant, et seront lesdiz anniversaires, c’est assavoir vigile et grant messe, sonnees sollempnellment par les clouches de ladicte eglise, grans, moyennes et petites, par long et competant espace de temps, et garnis de luminaire et tout ainsi comme il se fait par nostredit feu seigneur et ayeul monsieur le duc Loys ; et afin que ladicte fondacion soit durable perpetuellement et soustenue a tousjours maiz, nous volons et ordonnons que lesdiz religieux, prieurs et couvent aient, et pour ce fere et acomplir et pour aider au soustenement de leur vivre leur donnons six vings livres de rante rendable en value de terre, c’est assavoir ausdiz religieux, prieur et couvent, pour lesdictes deux messes cothidiennes et asociacion de leurs prieres et bienfaiz, cens livres de ladicte rante, et dix livres de ladicte rante pour lesdiz quatre anniversaires annuelz, et autres dix livres de ladicte rante au secrestain de ladicte eglise pour la sonerie, luminaire et autres choses qu’il fournira esdictes messes cothidiennes et quatre anniversaires, lesquelles six vint livres de rante en value de terre nous leur avons donné, baillé, delivré et assigné en la maniere qui s’en suit : c’est assavoir quarante et cinq livres de terre en value, que nous avons acquises de feu Perrin de Boillon, appellee la terre de Loliere, qui fu de feu Pierre de Chabanay et de damoiselle Moude de Mons, situees et assises es parroisses de Soppeses, Brenay, Besson, Chastel, de Nore et Chemilli, de laquelle terre ainsi achaptee et appreciee valoir lesdictes quarante et cinq livres de revenue de terre nous leur avons bailler le terrier et recognoissances dudit feu Perrin de Boillon, avecques les lettres d’acquisition fetes par nous dudit Perrin ; item leur avons plus baillé de la terre qui nous est advenue par mortaille par la mort de feu Jehan Garnier, jadiz ecuier, les parties qui s’ensuivent : c’est assavoir a Molin, sur Pierre Colardi, qui doit sur sa maison soixante solz de rante, sur Adenet de Meru, sur la maison qui fut a feu Pierre Hooraigne, soixante solz de rante, et sur Michelet le Grant et Estienne Porrault, sur leur maison, quarante solz de rante ; et en la parroisse de Trevol, sur Andrieu Mynault, six sols de rante, et sur Jehan Thorou, huyt solz de rante ; et en la peroisie d’Avernie, sur Jehan Boulart et Guillaume Thonias, quinze solz de rante, et sur Reynauld Petit Dreu, quinze solz de rante ; et vers Yseure, sur ceulx du villaige des Disvierains, le jeudi devant Noël, dix huyt deniers, sur Jehan Touset, le tasneur, trente solz de rante, sur Jehan Gauchier et Jehan Roy, lendemain de Saint Michel, douze deniers ; a Saint Sinphorien, sur Jehan de Denio, en mars, dix solz, et plus en taille tercens et doublans sur Jehan Denio dix solz taille qui valent quinze solz rante, sur Guillaume, maistre dorou<sup>(m)</sup>, dix solz taille qui valent quinze solz rante, sur Jehan Tailleret d’Iseure, six solz tail simple qui pas ne double<sup>(n)</sup> ne tierce, et plus sur Jehan Baulard et Guillaume Thonias d’Iseure, trois boysseaulx froment, mesure Molins, sur le disine de Sep Fons<sup>(o)</sup>, deux quartes froment a ladite mesure, sur Jehan

Moiniault, deux quartes froment a ladicte mesure, monte ledit froment ung sextier et trois boisseaulx froment, mesure Molins, qui valent mesure Saint Pourcain six quartes deux coppes froment, aprecees a douze solz le sextier froment, valent dix et neuf solz, plus leur avons baillé soigle mesure Molins : sur Reynault Petit Dreu, ung sextier soigle sur le disine de Sep Fons, cinq sextiers soigle de rente, sur Jehan Denio, de Saint Sinphorien, quarte soigle, monte toute ladicte soigle six sextiers et quarte soigle mesure Molins, qui valent, mesure Saint Pourcain, huit sextiers quarte deux coppes, advalués a neuf solz le sextier, valent soixante et quinze solz de rante ; plus leur avons baillé de ladicte mortaille avoine, mesure Molins : sur Jehan Denio, de Saint Sinphorien, une quarte avoine, sur Guillaume, maistre dorou, quarte avoine, sur Jehan Tailleret d’Iseur, quarte avoine, monte ladicte avoine, mesure Molins, trois quartes, valent mesure Saint Pourcain ung sextier, aprecees valoir en deniers six solz le sextier, la somme de six solz ; plus leur avons baillé de ladicte mortaille en gelines : sur Jehan Denio, de Saint Sinphorien, deux gelines, sur Guillaume, maistre dorou, deux gelines, qui font par tout quatre gelines, advaluees six deniers la piece, valent deux solz ; plus leur avons baillé de ladicte mortaille en vin de rente, c’est assavoir : sur les potiers d’Avernie et leurs par comuns sur leur cloz, quinze sextiez de vin mesure Saint Pourcain, qui valent, a trente solz le tonnel de vin, vint et deux solz et six deniers tounois ; somme toute des parties dessusdictes, advaluees en deniers, a nous advenues par la mortaille dudit feu Jehan Garniers, vint livres sept solz tournois de rente, par ainsi montent lesdictes deux parties, tant la rante acquise de feu Perrin de Boillon comme la rante a nous advenue par ladicte mortaille, soixante et cinq livres sept solz de rante en value ; resteroit a assoir de ladicte fondacion de six vings livres, outre ce que dit est, la somme de cinquante quatre livres treze solz tournois, laquelle somme de cinquante et quatre livres treze solz nous avons baillee, delivree et assignee estre paiee esdiz religieux chascun an doresnavant perpetuellement sur nostre recepte de Sovigny, sur les plus cleors deniers de nos tailles d’aoust et sur noz cens de la saint Mchiel de ladicte recepte de Sovigny, par la main de nostre receveur oudit lieu, jusques ad ce que nous les ayons assignez ailleurs et autre part que sur ladicte recepte, ce que nous ferons et avons entencion de fere le plus tost que nous sera possible et, pour ce, reservons par nous et noz successeurs que toutes et quantesfoiz que nous assignerons et baillerons lesdictes cinquante et quatre livres treze solz de rente ou partie d’icelle rante ailleurs et autre part que sur ladicte recepte de Sovigny, ladicte recepte de Socigny demorera quitte desdictes cinquante et quatre livres treze solz de rente et de ce que auront assigné ailleurs, soit tout ou partie, et seront tenuz lesdiz religieux de les prendre autre part, et pour ce que nous voulons nostredicte fondacion estre seure et asseuree perpuelement, nous avons promis et promettons garentir et deffendre esdiz religieux lesdictes six vint livres de rente en value, tant lesditz quarante et cinq livres aquises dudit feu Perrin de Boillon comme lesditz vint livres sept solz venues de ladicte mortaille et lesditz cinquante et quatre livres treze solz assignees sur noz tailles et cens de ladicte recepte et terre, et rente qui sera baillee en recompensacion d’icelle, envers tous et contre tous, et lesquelles six vint livres de rante randable nous avons amorti et amortissons perpuelement et volons que lesdiz religieux et leurs successeurs puissent tenir et porter doresnavant, perpetuelement posseder lesdiz six vins livres de rante dessusdictes comme amorties, sans ce que nous,

ne noz successeurs, ne autre, les puissons jamaiz contraindre de les mettre hors de leurs mains, a faulte d'amortissement, et a tenir ferme et estable ceste presente fondacion et nostre garentaige dessudis, oblighons nous et noz hoirs et successeurs et ayans cause et les biens meubles et heritaiges de nous et d'eulx perpuellement, lesquelz meubles et heritaiges pour ce fere volons estre venduz et adenez a faulte de payement ou de garentie pour fournir et acomplir ceste presente fondacion et tout le contenu en ces presentes par toutes courtz et juridiccions seculieres et ecclesiasticques, ausquelles nous soubzmettons et oblighons nous et nosdiz hoirs et ayans cause, et les biens meubles et heritaiges de nous et d'eulx. Si donnons en mandement par ces presentes a noz amez et feaulx gens de noz comptes a Molins, senneschal, procureur et tresorier de Bourbonnois, chastellains de Molins, de Verneul et de Sovigny, et a tous noz autres justiciers et officiers presens et ad venir, et a leurs lieutenans, et a chascun d'eulx, si comme a luy appartiendra, que nostre presente fondacion, en tant qu'il leur touchera, et a chascun d'eulx, facent tenir, entretenir et acomplir perpuelement, sans fere ne souffrir estre fait aucune chose au contraire, et avons ordonner que ces presentes lettres soient baillees et delivrees ausdiz religieux, et ce faisant iceulx religieux nous bailleront lettres autenticques seellees de leur seel esquelles ces presentes lettres seront inserees, par lesquelles ilz s'obligeront sur le veu de leurdicte religion et obligation de leur temporel a fere la celebracion des messes, anniversaires, associations de bienfaiz dessus declerés, et la semblable de ces lettres sera mise en nostre chambre des comptes avecques les lettres d'obligacion desdiz religieux. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousjours maiz, nous avons fait mettre nostre grant seel a ces presentes. Donné en nostre chastel de Molin, le sixiesme jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cent et cinquante.

Par monseigneur le duc en son conseil, ou estoient les prier de Sovigny, gens des comptes, lieutenant du seneschal, advocat, procureur general et tresorier de Bourbonnois, messire Phelippe Mauvoisin, chevalier, maistre des eaues et fourestz, et autres,

(Signé :) de Bar.

<sup>(a)</sup> [Prison]er des Angloiz a la bataille d'Argicourt] écrit au-dessus d'un grattement.

<sup>(b)</sup> Le scribe a écrit *eglie*.

<sup>(c)</sup> Le prieuré de Souvigny est nanti des reliques de saint Mayeul et saint Odilon.

<sup>(d)</sup> Propos.

<sup>(e)</sup> Psaume 130 : *De profundis clamavi ad te, Domine...*

<sup>(f)</sup> Trait de la messe pour les morts : *Absolve, Domine, animas omnium fidelium defunctorum...*

<sup>(g)</sup> Messe fondée le 23 novembre 1416 par Anne Dauphine : "et derechief sera tenuz et chargiez ledit secrestain de faire sonner une grosse cloche pour nostredicte messe" (AN, P 1397/1, c. 466 ; *Titres de Bourbon*, II, p. 207, n° 5061).

<sup>(h)</sup> La hampe du *r* de *religieux* se prolonge dans la marge dans un début d'ornementation.

<sup>(i)</sup> *Saint Meu : sic* (saint Mayol).

<sup>(j)</sup> *De* suivi d'une rature.

<sup>(k)</sup> Prière à la vierge : *Salve sancta parens enixa puerpera regem...*

<sup>(l)</sup> *Tiers* suivi d'une rature.

<sup>(m)</sup> Maître doreur.

<sup>(n)</sup> *Tail simple qui pas ne double* écrit sur un grattement.

<sup>(o)</sup> Sept-Fons, com. Dompierre-sur-Besbre, Allier.

---

*Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.*

*Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).*

*Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers ([actesprinciers.huma-num.fr](http://actesprinciers.huma-num.fr)).*